Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D136-DE

Publié le : mercredi 7 octobre 2026
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 48

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de septembre, le Conseil de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Salle du Marais à Branges sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance : 43 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 24 septembre 2026

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Didier FRANCOIS, Mme Aurélie GRAVALLON, Mme Fabienne BUISSON, M. Vincent CAVALIERE, Mme Carole RIVOIRE-JACQUINOT, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Sébastien MARTINET, M. Pierre VYON, M. Jean-Pierre DALOZ, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Cécile GILLET, Mme Nelly RODOT, M. Robert CHASSERY, Mme Patricia TISSERAND, M. Gérald ROY, Mme Josette LETOUBLON, Mme Hélène OGES, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER (suppléante), M. Guy MASSOT (suppléant), M. Raphaël MOREY, Mme Carine CHEVAILLER, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Eric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Jean-Philippe LOYER, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Sylvie MARTIN, M. Patrice MARLIN, Mme Alexandra POURPRIX, M. Laurent VAIRET, M. Frédéric CANNARD, Mme Joan BOULEUX, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Etaient excusés : Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Bertrand RODOT, Madame Elodie BERNARD, M. Jacques MOUGENOT pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Guillaume BADET pouvoir donné à Mme Hélène OGES, M. Stéphane BESSON suppléé par Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT suppléée par M. Guy MASSOT.

Secrétaire de séance : M. Vincent CAVALIERE.

5.6 EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

C2026-136 Modalités de prise en charge des frais des élus communautaires

Par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local avec une application, pour certaines dispositions, au 1er juin 2026, le Président indique qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°C2021-241 du conseil communautaire relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus communautaires.

Monsieur le Président précise que l'article L5211-13 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit « *Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils*

Publié le : mercredi 7 octobre 2026
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D136-DE

sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret ».

Les membres du conseil communautaire, qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité, peuvent être remboursés des frais de transport occasionnés lors des réunions se déroulant dans une commune autre que la leur (réunion de conseil communautaire, de bureau, de conférence des maires…).

Considérant que ces règles doivent être appliquées de manière identique à tous les membres du conseil communautaire, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction ;

Considérant que les remboursements ont pour seul objet de couvrir les dépenses réellement supportées pour l'exercice du mandat et ne peuvent procurer aucun avantage personnel ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

FIXE les modalités de remboursement conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Champ d'application :

La présente délibération s'applique à l'ensemble des membres du conseil de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de fonction. Une même dépense ne peut donner lieu à plusieurs remboursements ou prises en charge. L'élu déclare les aides, remboursements, crédits ou réductions d'impôt obtenus ou susceptibles de l'être au titre de la même dépense.

Article 2 : Frais de transport prévus à l'article L5211 13 du CGCT

Les frais de transport engagés à l'occasion des réunions suivantes sont pris en charge lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle que l'élu représente :

- les séances du conseil communautaire ;
- les séances du bureau communautaire ;
- les réunions conférence des maires ;
- les réunions des commissions instituées par délibération de BLI dont l'élu est membre ;
- les réunions des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT ;
- les réunions de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT ;
- les réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes au sein desquels l'élu représente BLI.

Conformément à l'article L. 5211-13 du CGCT, la dépense est supportée par l'organisme qui organise la réunion. Bresse Louhannaise Intercom' rembourse donc les frais afférents aux réunions qu'elle organise. Lorsqu'un autre organisme organise la réunion, la demande est adressée à cet organisme.

Les frais sont pris en charge dans les conditions suivantes :

a) L'utilisation d'un véhicule personnel donne lieu au versement d'indemnités kilométriques selon le barème réglementaire en vigueur applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État, sur la base du trajet effectivement réalisé et justifié. La carte grise du véhicule est jointe à la première demande puis à chaque changement de véhicule.
b) Les transports collectifs sont remboursés au coût réellement acquitté. Pour le train, le remboursement est effectué sur la base du tarif de seconde classe, sauf autorisation préalable justifiée par l'intérêt communautaire ou par les conditions du déplacement.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D136-DE

Publié le : mercredi 7 octobre 2026
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

c) Les frais de péage, de stationnement et de transport collectif local sont remboursés au réel sur présentation des justificatifs de paiement. Le recours au taxi, à un véhicule de transport avec chauffeur ou à l'avion doit être préalablement autorisé par le Président ou son délégataire et justifié par l'absence d'une solution de transport adaptée, les contraintes horaires ou l'intérêt communautaire.
d) Aucun remboursement n'est dû lorsque l'élu utilise un véhicule mis à disposition par Bresse Louhannaise Intercom' ou lorsqu'il voyage comme passager sans supporter de dépense. En cas de covoiturage, seul l'élu ayant effectivement acquitté les frais peut en demander la prise en charge.

Chaque demande comporte :
- un état de frais daté et signé ;
- un justificatif de la participation effective à la réunion ; la seule convocation ne suffit pas ;
- les justificatifs de paiement et, le cas échéant, le titre de transport ;
- les éléments permettant de vérifier l'itinéraire et la distance parcourue ;
- un relevé d'identité bancaire lors de la première demande ou en cas de modification.

Article 3 : Frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Lorsqu'un membre du conseil communautaire est chargé, par délibération, d'un mandat spécial correspondant à une mission précise, temporaire et accomplie dans l'intérêt de Bresse Louhannaise Intercom', les frais nécessaires à l'exécution de cette mission peuvent être pris en charge.

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités de l'article 2. Les frais de repas et de nuitée sont remboursés dans la limite des indemnités journalières réglementaires applicables aux personnels civils de l'État, sur présentation des pièces justificatives. Les autres dépenses directement liées au mandat spécial peuvent être remboursées sur état de frais et justificatifs, dans les limites fixées par la délibération conférant le mandat.

Article 4 : Frais engagés par les élus en situation de handicap

Les élus communautaires en situation de handicap bénéficient de la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.
Bresse Louhannaise Intercom' règle directement les prestataires ou organise la prise en charge lorsque cela est matériellement possible. La demande est accompagnée des devis, factures ou autres documents permettant d'établir la nature, le lien avec le mandat et le montant de la dépense.

La prise en charge intervient dans les conditions de l'article D. 5211-4-1 du CGCT et dans la limite mensuelle réglementaire correspondant au montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants. Elle se cumule avec les frais de transport pris en charge au titre de l'article 2.

Article 5 : Frais de garde d'enfants et d'assistance

Bresse Louhannaise Intercom' rembourse aux membres du conseil communautaire les frais de garde d'enfants de moins de seize ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, lorsque ces frais sont rendus nécessaires par l'exercice du mandat communautaire.

Publié le : mercredi 7 octobre 2026
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D136-DE

Le remboursement couvre les réunions, événements et missions mentionnés à l'article L. 2123-1 du CGCT, rendu applicable aux membres du conseil communautaire par l'article L.5214-8 du même code. Le conseil communautaire étend également ce droit aux réunions du bureau communautaire et à toute autre réunion directement liée à l'exercice du mandat communautaire, notamment aux réunions de travail auxquelles l'élu est convoqué ou invité en cette qualité.
Le remboursement est limité au reste à charge réellement supporté, après déduction de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt, et ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur. La prestation doit être régulière et déclarée. La durée prise en compte correspond à la durée de la réunion ou de la mission et au temps de trajet strictement nécessaire.
La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- un état de frais daté et signé ;
- un justificatif de la participation effective à la réunion, à l'événement ou à la mission ;
- une facture acquittée ou tout justificatif précisant l'identité du prestataire, la date, les horaires, la nature et le coût de la prestation ;
- les documents permettant de vérifier l'âge de l'enfant ou la situation de la personne assistée ;
- une déclaration sur l'honneur mentionnant les aides et avantages fiscaux perçus ou à percevoir et attestant l'absence de double prise en charge ;
- un justificatif du caractère déclaré de la prestation.

Article 6 : Aide financière en cas d'utilisation du CESU

Lorsqu'un élu communautaire utilise le chèque emploi-service universel pour rémunérer une personne, une association ou une entreprise agréée chargée d'une garde d'enfant, d'une assistance à une personne âgée ou en situation de handicap, d'une aide personnelle à domicile ou d'une aide à la mobilité favorisant le maintien à domicile, Bresse Louhannaise Intercom' lui accorde une aide financière dans les conditions fixées ci-après.

L'aide est versée sur production d'un état de frais, des justificatifs du coût réellement supporté et de tout document établissant l'utilisation régulière du CESU. Son montant ne peut excéder le coût restant à la charge du bénéficiaire ni le plafond annuel fixé par l'article D. 7233-8 du Code du travail, soit 1 830 euros par année civile et par bénéficiaire à la date de la présente délibération. Toute évolution réglementaire de ce plafond s'applique de plein droit.

Cette aide n'est pas cumulable, pour une même dépense, avec le remboursement prévu à l'article 5 de la présente délibération ni avec la prise en charge de frais de garde ou d'assistance au titre d'un mandat spécial. Un état récapitulatif individuel des aides versées est communiqué chaque année au conseil communautaire. Le Président remet au bénéficiaire, avant le 1er février de l'année suivante, l'attestation réglementaire et accomplit les obligations déclaratives prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Instruction et paiement des demandes

Les demandes sont déposées auprès du service désigné par Bresse Louhannaise Intercom', au moyen du formulaire ou de l'outil dématérialisé mis à disposition. Elles sont instruites au vu des pièces prévues par la présente délibération. Le service peut demander toute pièce complémentaire strictement nécessaire au contrôle de la dépense.
Les remboursements sont effectués après validation par le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget. Les données et justificatifs sont conservés pendant la durée réglementaire applicable aux pièces comptables, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Publié le : mercredi 7 octobre 2026
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D136-DE

Secrétaire de séance :
Vincent CAVALIERE

Date 07 octobre 2026

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 07 octobre 2026